

# WASAPA ART KANAK

association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

## Statuts

### Article 1er.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Wasapa Art Kanak.

### Article 2.

Cette association a pour but de faire connaître la culture et l'art kanak de la Nouvelle-Calédonie et ce dans tous les domaines.

### Article 3. - Siège social.

Le siège social est fixé au 1, rue des Clavizis, 94380 Bonneuil-sur-Marne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4.

L'association se compose de :

- a) Membres d'Honneur ;
- b) Membres Bienfaiteurs ;
- c) Membres Actifs.

### Article 5. - Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils et politiques, être présenté par deux parrains, adresser une demande écrite au Président. Dans la prochaine réunion, le bureau statue sur les demandes d'admission présentées.

### Article 6. - Les membres.

Sont Membres d'Honneur, les personnes physiques ou morales dont l'attitude particulièrement compréhensible et encourageante à l'égard de la culture et de l'art kanak de la Nouvelle-Calédonie, justifie une telle distinction : ils sont dispensés de cotisations.

Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent : un droit d'entrée de cent francs et une cotisation annuelle de trois cents francs fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont Membres Actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de six cents francs et qui s'engagent à soutenir activement les objectifs de l'association, Wasapa Art Kanak.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent francs (Le rachat des cotisations est limité à 100 F par l'article 6-1° de la loi du 1er juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948).

### Article 7. - Radiation.

La qualité de membres de l'association, Wasapa Art Kanak, se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le comité d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article 8.**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Les dons manuels ;
- 4° Les produits des fêtes et manifestations organisées surtout dans le cadre de ses activités culturelles et sportives ;
- 5° Les produits de l'exploitation d'une publication périodique visant à la promotion de la culture et de l'art kanak de la Nouvelle-Calédonie ;
- 6° Les legs et les dons des Etablissements d'utilité publique ;
- 7° Les ressources provenant des prestations et toutes ressources légales.

#### **Article 9. - Conseil d'administration.**

L'Association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un président ;
- 2° Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4° Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 10. - Réunion du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### **Article 11. - Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire composée exclusivement des membres bienfaiteurs et actifs a lieu chaque année dans la première quinzaine du mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, Wasapa Art Kanak.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Le vote par correspondance est admis.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Article 12. - Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

#### **Article 13. - Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

#### **Article 14. - Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.